



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

COMMISSION DES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

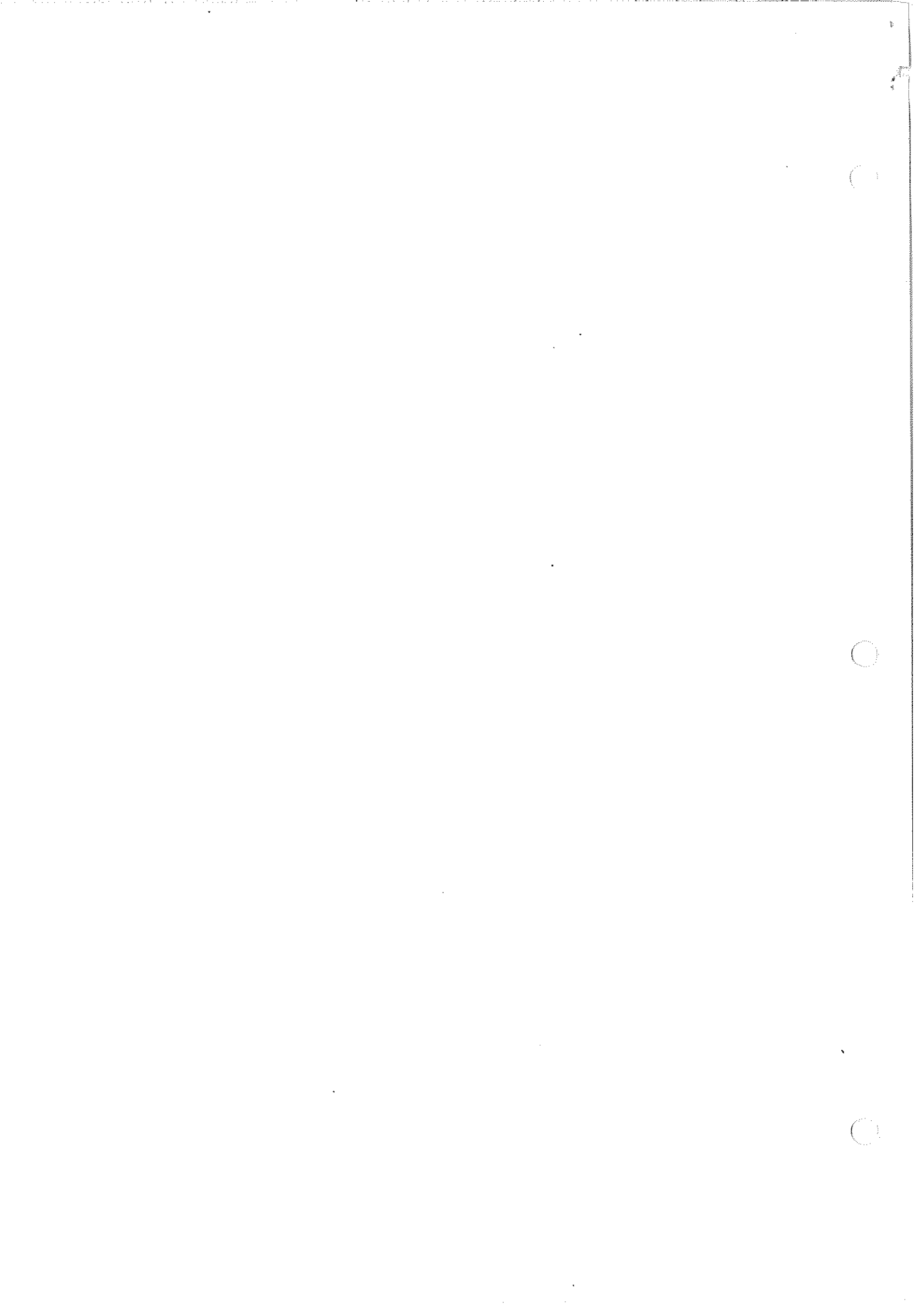
Première session extraordinaire

Rome, 7-11 novembre 1994

PARTICIPATION DE LA FAO AU SECRETARIAT DE LA CONVENTION
SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

TABLE DES MATIERES

	Page
I. HISTORIQUE	1
i) Secrétariat provisoire	1
ii) Secrétariat permanent	1
II. PROPOSITION DE LA FAO CONCERNANT SA PARTICIPATION A UN SECRETARIAT PERMANENT CONJOINT	2
i) Détachement de cadres au Secrétariat permanent	2
ii) Liaison et coopération avec le Secrétariat	3
iii) Réalisation de tâches spécifiques à la demande de la Conférence des parties	3
III. CONCLUSIONS ET MESURES PROPOSEES AU GROUPE DE TRAVAIL	3
Annexe I Comité intergouvernemental pour la Convention sur la diversité biologique (Rapport de la deuxième session, Nairobi, 20 juin – 1er juillet 1994)	5
Annexe II Extrait du document PNUE/CBD/COP/1/9 (Document pour la première Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique) qui présente la proposition de la FAO concernant sa participation à un Secrétariat conjoint	9



I. HISTORIQUE

La Convention sur la diversité biologique et la Résolution 2 ("*Coopération internationale pour la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments en attendant l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique*"), jointe en annexe à l'Acte final de la Conférence de Nairobi pour l'adoption du texte convenu de la Convention sur la diversité biologique, contiennent deux dispositions importantes concernant la mise en place et le fonctionnement du Secrétariat.

i) Secrétariat provisoire

La paragraphe 3 de la Résolution 2, qui se réfère au Secrétariat provisoire, stipule ce qui suit: "*La Conférence prie ... le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement d'assurer le Secrétariat à titre provisoire jusqu'au moment de l'entrée en vigueur de la Convention et le prie de solliciter la participation pleine et active de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à l'établissement et au fonctionnement du Secrétariat provisoire ...*". La paragraphe 4 de cette même Résolution 2 ajoute: "*La Conférence invite l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à apporter leur plein appui à la création et aux opérations du Secrétariat provisoire.*"

La FAO a coopéré de diverses manières avec le Secrétariat provisoire, que ce soit en lui fournissant les services d'un expert juridique de la FAO lors des première et deuxième sessions du Comité intergouvernemental pour la Convention sur la diversité biologique (Genève, 11-15 octobre 1993, et Nairobi, 20 juin - 1er juillet 1994) ou en assurant la liaison et la coopération avec le Secrétariat provisoire, notamment pour la préparation des documents. La coopération, qui a pris la forme d'une participation directe au Secrétariat provisoire, a bien fonctionné, mais tant la FAO que l'Unesco ont proposé que la coopération avec le Secrétariat provisoire acquière à l'avenir un caractère plus officiel.

ii) Secrétariat permanent

L'Article 24.2 de la Convention sur la diversité biologique, qui se réfère au **Secrétariat permanent**, stipule ce qui suit:

"A sa première réunion ordinaire, la Conférence des parties désigne le Secrétariat parmi les organisations internationales compétentes qui se seraient proposées pour assurer les fonctions de Secrétariat prévues par la présente Convention."

Le Comité intergouvernemental pour la Convention sur la diversité biologique, à sa deuxième session, a proposé à la Conférence des parties une liste des critères à remplir par les organisations pour pouvoir être considérées comme une "Organisation internationale ayant compétence pour assurer le Secrétariat de la Convention"¹ et il a recommandé que toutes les organisations internationales intéressées se mettent en contact avec le Secrétariat provisoire avant le 15 août 1994. Les propositions présentées devaient, estimait-on, être suffisamment souples pour s'adapter à diverses options, y compris la possibilité pour un groupe d'institutions et d'organismes du système des Nations Unies de créer le Secrétariat conjoint, ou celle de confier à une seule organisation les fonctions de Secrétariat, étant entendu que d'autres organismes pourraient éventuellement y participer².

¹ Le texte du rapport (PNUE/CBD/IC/L3, point 4.1.3) est reproduit à l'Annexe I.

² Voir rapport (PNUE/CBD/IC/2/L.3, point 4.1.3) par. 17:

La traduction officielle de ce texte n'est disponible qu'en anglais et en espagnol.

II. PROPOSITION DE LA FAO CONCERNANT SA PARTICIPATION A UN SECRETARIAT PERMANENT CONJOINT

Le 12 août 1994, la FAO a officiellement communiqué qu'elle souhaiterait participer à un Secrétariat conjoint. Des informations plus détaillées sur les modalités de cette participation ont été envoyées le 19 août, pour répondre aux critères énumérés par le Comité qui correspondent à la proposition de la FAO (une copie de cette seconde communication est jointe en annexe au présent document).

La FAO, dans sa proposition, n'envisage pas d'être désignée pour assurer seule l'ensemble du Secrétariat. Elle prévoit plutôt de participer avec d'autres organisations internationales compétentes à un Secrétariat conjoint. La FAO n'a donc répondu qu'aux critères correspondant à ce type de participation.

La contribution de la FAO se présenterait comme suit:

- i) détachement d'un ou de deux cadres au Secrétariat permanent;
- ii) liaison permanente avec le Secrétariat, par le truchement de mécanismes internes appropriés;
- iii) réalisation de tâches spécifiques, à la demande de la Conférence des parties et à des conditions convenues de commun accord.

Il pourrait être utile d'indiquer, pour chacun des points ci-dessus, la forme que pourrait prendre la contribution de la FAO.

i) Détachement de cadres au Secrétariat permanent

Lors de la deuxième session du Comité intergouvernemental, deux options ont été envisagées pour une participation conjointe de divers organismes au Secrétariat qui sera créé dans le cadre de la Convention. Selon la première option, le Secrétariat serait créé conjointement par un groupe d'institutions et d'organismes du système des Nations Unies, ayant apparemment des responsabilités égales. La seconde option prévoit qu'une seule organisation serait désignée pour assurer les fonctions de Secrétariat, étant entendu que d'autres organisations pourraient y participer, probablement en détachant du personnel, sur une base permanente ou selon les besoins. La FAO estime que la première option serait assez difficile à gérer et pourrait créer des problèmes inutiles de coordination entre les divers organismes. Elle pense que la seconde option serait préférable et que la FAO et d'autres organismes intéressés pourraient ainsi détacher du personnel expérimenté à un Secrétariat géré par une seule organisation désignée par les parties contractantes. Le Directeur général serait donc disposé à détacher un ou deux cadres au Secrétariat, comme indiqué dans la proposition officielle faite par la FAO.

Concernant le statut du personnel détaché, la deuxième session du Comité intergouvernemental *"a décidé que le Secrétariat ne relèverait que de la Conférence des parties et qu'il ne fonctionnerait pas comme un groupe fermé constitué d'experts"* (voir annexe I, par. II). Il est donc clair que le personnel du Secrétariat, quelle que soit son organisation d'origine, doit être placé sous l'autorité du Secrétaire exécutif du Secrétariat qui, à son tour, est responsable devant la Conférence des parties. Selon la FAO, toute autre approche empêcherait de gérer rationnellement le Secrétariat et de bien servir les parties contractantes. Selon les règlements de la FAO, les agents détachés deviendraient fonctionnaires de l'organisation qui assume l'essentiel des fonctions de Secrétariat. Le coût du détachement serait couvert par le budget ordinaire du Secrétariat.

Grâce au détachement de fonctionnaires provenant de divers organismes, le nouveau Secrétariat bénéficiera d'un apport d'expérience et de connaissances spécialisées dans les domaines de compétence de ces organismes, et la mise en place de réseaux informels de coopération et de liaison devrait ainsi être facilitée entre le Secrétariat et les organismes participants. La FAO tient toutefois à

insister sur le fait que cela ne doit en aucun cas rendre moins nécessaire le renforcement continu de la liaison et de la coopération entre le Secrétariat, en tant qu'unité séparée, et chaque organisme participant.

ii) Liaison et coopération avec le Secrétariat

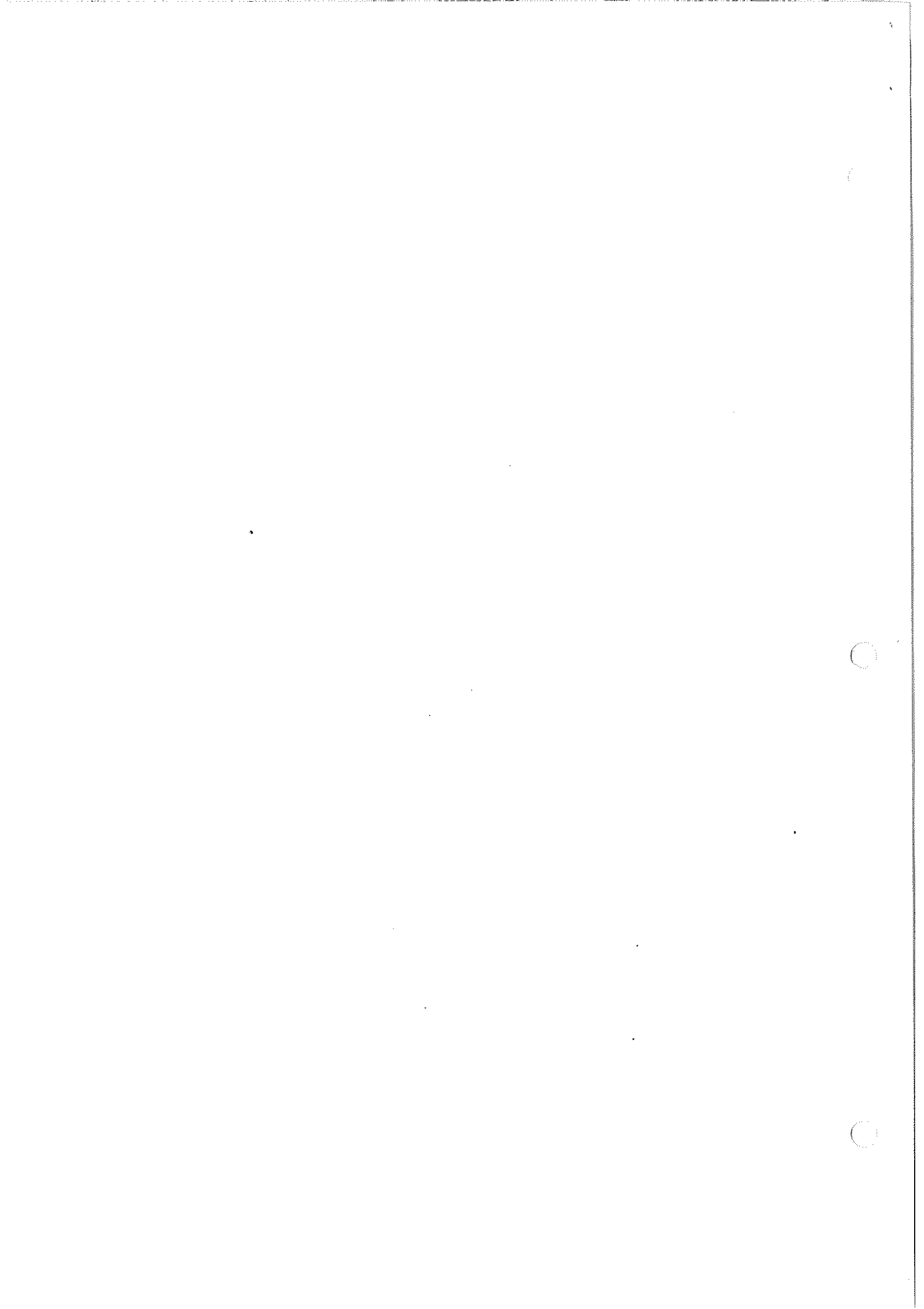
Comme indiqué ci-dessus, la proposition faite par la FAO envisage le maintien d'une liaison et d'une coopération étroites entre le nouveau Secrétariat et les divers organismes participants, dont serait responsable le Secrétaire exécutif du Secrétariat. A cet égard, la FAO espère que l'approche adoptée par les parties contractantes à la Convention sur la biodiversité – telle qu'elle est décrite dans la Résolution 2 adoptée par la Conférence de Nairobi concernant le Secrétariat provisoire – sera maintenue, à savoir une pleine participation et une coopération active avec le Secrétariat. La liaison et la coopération devraient notamment être assurées pour la préparation des documents, ou pour des apports à des documents établis par le Secrétariat sur des questions relevant des domaines de compétence des organismes participants, ainsi que pour des observations sur des projets de document et sur des propositions affectant le travail des organisations.

iii) Réalisation de tâches spécifiques, à la demande de la Conférence des parties

La liaison et la coopération envisagées ci-dessus seraient mises en place au niveau des différents Secrétariats. La FAO serait également disposée à répondre directement à des demandes de la Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique l'invitant à réaliser des activités spécifiques dans ses domaines de compétence, à savoir sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, sous la direction de son propre organisme intergouvernemental, qui est la Commission FAO des ressources phytogénétiques.

III. CONCLUSIONS ET MESURES PROPOSEES AU GROUPE DE TRAVAIL

Les éclaircissements ci-dessus sur les modalités concrètes de participation à un Secrétariat conjoint envisagées par la FAO, sont soumis au Groupe de travail pour information et, éventuellement, pour observation.



ANNEXE 1
COMITE INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA CONVENTION SUR LA
DIVERSITE BIOLOGIQUE

Rapport de la deuxième session (Nairobi, 20 juin-1 juillet 1994), Point 4.1.3.
(PNUE/CBD/IC/2/L.3, Point 4.1.3)

4.1.3 : Choix d'une organisation internationale ayant compétence pour
assurer le Secrétariat de la Convention

I. Le Comité était saisi d'une note établie par le Secrétariat (UNEP/CBD/IC/2/6). Le Groupe de travail I a examiné cette question dans l'optique des éléments ci-après :

- a) Caractéristiques des organisations internationales compétentes;
- b) Démarche à suivre pour recevoir les offres des organisations intéressées;
- c) Autres questions ayant trait à la mise en place du Secrétariat.

II. Concernant le paragraphe 12 a) ci-dessus, le Groupe a décidé que le Secrétariat ne relèverait que de la Conférence des Parties et qu'il ne fonctionnerait pas comme un groupe fermé constitué d'experts, mais qu'au contraire, il consulterait activement les organismes locaux, nationaux et internationaux. Le Groupe est également convenu que le Comité devrait recommander à la Conférence des Parties de retenir la liste ci-après de critères :

- a) Pertinence du mandat, des objectifs généraux et des activités de fond de l'organisation pour les buts et les objectifs de la Convention;
- b) Moyens dont dispose l'organisation pour apporter l'appui technique nécessaire aux activités de fond qui seront entreprises dans le cadre de la Convention et que coordonnera le Secrétariat;
- c) Participation active, passée et/ou actuelle de l'organisation à l'élaboration et l'application des dispositions de la Convention; autres indicateurs prouvant que l'organisation est familiarisée avec les objectifs de la Convention;
- d) Efficacité prouvée de l'organisation dans son propre domaine d'activités;

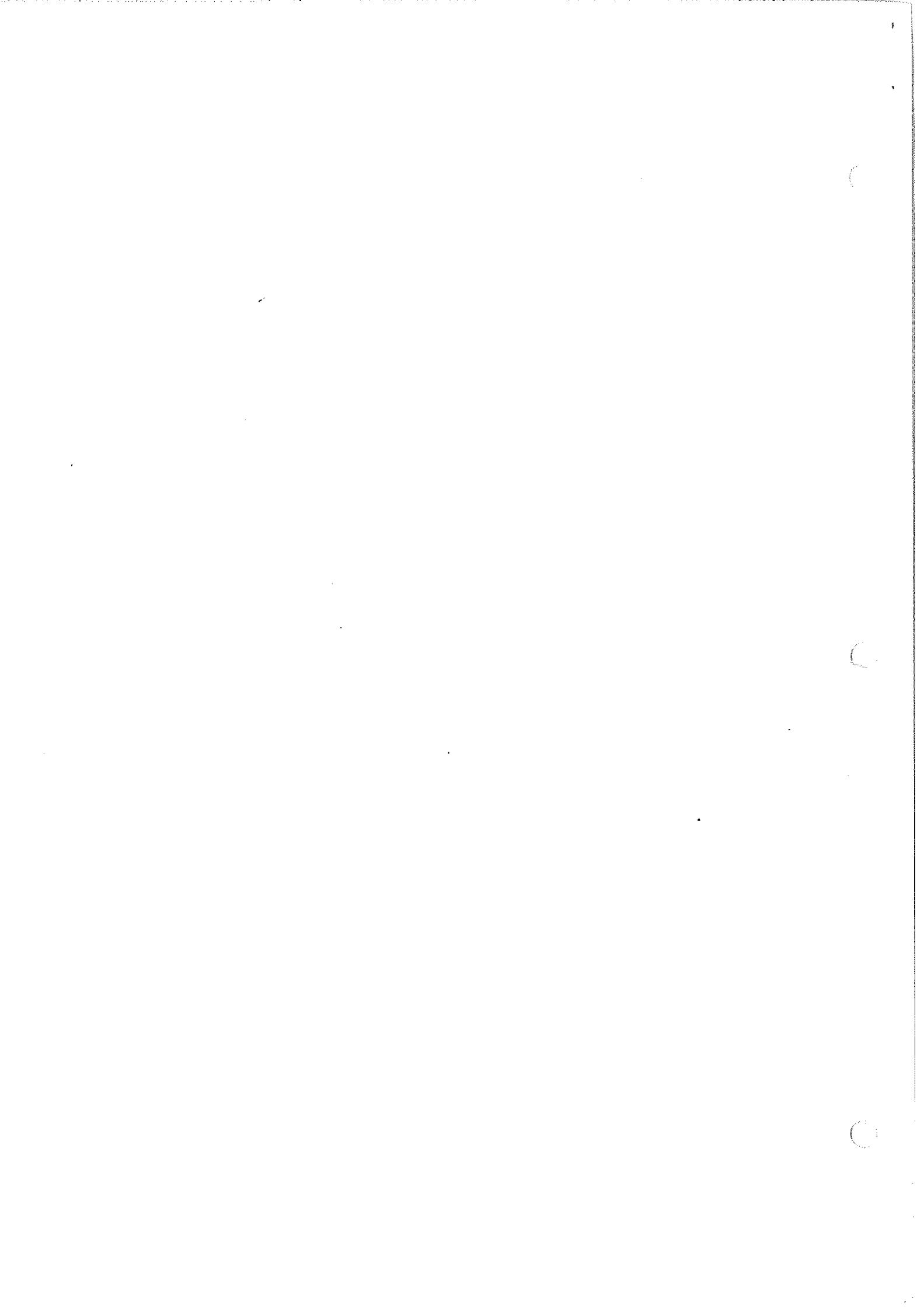
- e) Possibilité, pour l'organisation, d'instaurer des liens de travail efficaces avec d'autres conventions et leurs secrétariats, tout particulièrement celles ayant trait à la conservation de la diversité biologique et au développement durable;
- f) Expérience du travail de secrétariat dans le cadre d'un mécanisme intergouvernemental;
- g) Infrastructure en place - systèmes d'information, moyens de communication, et structures financières et administratives aux fins de l'exercice des fonctions de secrétariat;
- h) Mesure dans laquelle l'organisation pourrait assurer l'autonomie et l'indépendance du Secrétariat, en particulier pour ce qui est de la gestion et du budget. Il conviendrait d'éviter d'avoir à verser d'importantes sommes à l'Organisation hôte au titre des frais généraux. Il a été proposé que le Secrétaire exécutif soit nommé par la Conférence des Parties;
- i) Capacité de l'organisation en matière de conservation de la diversité biologique, d'utilisation durable de ses éléments constitutifs et de partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques;
- j) Aptitude de l'organisation à fonctionner à l'échelon mondial, régional et national; possibilités pour les gouvernements et les organisations non gouvernementales d'y avoir accès facilement et de collaborer avec elle aisément; efficacité de son système de communication et de ses moyens de collecte de données;
- k) Aptitude de l'organisation à donner suite à toute décision que la Conférence des Parties pourra prendre concernant le siège du Secrétariat.

III. Ayant pris conscience de la nécessité d'assurer l'autonomie du Secrétariat, le Groupe de travail a recommandé que l'organisation intéressée précise également à la Conférence des Parties :

- a) L'appui qu'elle pourrait assurer aux fins du fonctionnement du Secrétariat en lui apportant un appui dans des domaines comme le recrutement, la gestion de ses finances, l'administration et le service des réunions organisées dans le cadre de la Convention et également si les frais ainsi occasionnés seraient imputables sur le budget du Secrétariat;

UNEP/CBD/IC/2/L.3
Page 8

- b) Si ses propres moyens budgétaires lui permettraient de fournir un appui aux activités entreprises dans le cadre de la Convention ainsi qu'à celles propres au Secrétariat; si elle pourrait avancer, à titre temporaire, les liquidités nécessaires aux mouvements de trésorerie du Secrétariat;
- c) L'importance qu'aurait le Secrétariat au sein de son organisation;
- d) Le degré d'autonomie du Secrétariat en matière de fonctionnement au sein de l'organisation en ce qui concerne les décisions à prendre et la suite à donner aux demandes de la Conférence des Parties;
- e) La mesure dans laquelle la direction du Secrétariat pourra prendre des décisions autonomes sur des questions administratives et budgétaires ainsi que de personnel conformément aux décisions de la conférence des Parties;
- f) Si elle serait prête à tenir compte de toute décision future de la Conférence des Parties concernant le lieu d'établissement du Secrétariat, en consultation avec le pays concerné;
- g) Quelle serait la démarche à suivre pour obtenir l'approbation de ses organes directeurs et le délai requis;
- h) Quel serait le délai nécessaire pour installer le Secrétariat et le rendre opérationnel.



ANNEXE 2
PROPOSITION DE LA FAO CONCERNANT SA PARTICIPATION A UN
SECRETARIAT CONJOINT DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE
BIOLOGIQUE

EXTRAIT DU DOCUMENT DU PNUE, UNEP/CBD/COP/1/9, POUR LA PREMIERE CONFERENCE
DES PARTIES A LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

UNEP/CBD/COP/1/9
Page 38

Annexe VI

Lettres en date du 12 et du 19 août 1994 adressées par M. H. de Haen, Sous-Directeur général chargé du Département de l'Agriculture de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à Mme A. Cropper, Secrétaire exécutif du Secrétariat provisoire de la Convention sur la diversité biologique

12 août 1994

S'agissant des recommandations faites par le Comité intergouvernemental pour la Convention sur la diversité biologique à sa deuxième session concernant la mise en place d'un secrétariat de la Convention, conformément au paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention, je voudrais vous informer que la FAO élabore actuellement ses propositions qui vous seront envoyées au début de la semaine prochaine. Vous voudriez bien excuser ce retard.

19 août 1994

Suite à ma réponse provisoire adressée par télécopie le 12 août 1994, je vous envoie ci-joint la proposition de la FAO en réponse à la recommandation faite par le Comité intergouvernemental pour la Convention sur la diversité biologique à sa deuxième session tenue à Nairobi du 20 juin au 1er juillet 1994 concernant la désignation du Secrétariat, conformément au paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention.

A sa deuxième session, le Comité intergouvernemental avait établi une liste de critères que toute organisation devait satisfaire pour prétendre assurer le Secrétariat. Nous avons fourni des éléments tendant à satisfaire tous ces critères, énumérés au point 4.1.3 du document UNEP/CBD/IC/L.3, qui, à notre avis, sont pris en compte dans la proposition de la FAO en vue d'une participation à un secrétariat conjoint. Nous serons néanmoins heureux de vous fournir des renseignements supplémentaires en cas de besoin.

Il n'est pas prévu d'allocations budgétaires pendant l'exercice biennal en cours (1994-1995) pour faire face aux dépenses qui découleraient de la participation de la FAO au Secrétariat. Si la Conférence des Parties invitait la FAO à participer au Secrétariat, il incomberait aux organes directeurs de la FAO d'examiner toute incidence budgétaire qui en résulterait.

Appendice

1. Je me réfère à mon message envoyé par télécopie le 12 août. Suite aux décisions prises par le Comité intergouvernemental pour la Convention sur la diversité biologique concernant la mise en place du Secrétariat de la Convention et conformément au paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention, la FAO voudrait faire part au Secrétariat provisoire et, par son intermédiaire, à la Conférence des Parties, de son intention de participer à un secrétariat conjoint. La FAO considère que son rôle en matière de diversité biologique pour l'alimentation et l'agriculture complète celui d'autres organismes des Nations Unies, en particulier le PNUE et l'Unesco. La FAO envisage donc la participation de ces organisations, et éventuellement d'autres organisations, à un secrétariat conjoint.
2. La diversité biologique constitue la base de l'agriculture, des forêts et de la pêche. La FAO est l'institution spécialisée des Nations Unies chargée de l'alimentation et de l'agriculture, y compris les forêts et la pêche. Le premier article de l'Acte constitutif de la FAO stipule que l'Organisation "encourage et, au besoin, recommande toute action de caractère national et international intéressant, entre autres, la conservation des ressources naturelles et l'adoption de méthodes améliorées de production agricole." Pour mettre en oeuvre cette partie de son mandat relative aux ressources naturelles vivantes, la FAO consacre ses compétences techniques aux ressources biologiques qui sont présentement considérées comme étant utiles à l'humanité, en particulier pour l'alimentation et l'agriculture.
3. Les travaux de l'ONU sur la diversité biologique ont commencé à la FAO au début des années 50. Depuis lors, l'Organisation a joué un rôle de pionnier dans la mise au point de concepts et d'applications des ressources génétiques à l'agriculture, notamment la conceptualisation des programmes appropriés d'Action 21 de la CNUED. La FAO est de ce fait le principal dépositaire au sein du système des Nations Unies des connaissances spécialisées concernant la diversité biologique pour l'alimentation et l'agriculture. Elle aide ses membres à définir des politiques pour la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture grâce à des programmes et projets nationaux. Elle recueille, analyse et interprète les informations grâce à des publications et à des réunions et établit des rapports sur l'état des ressources génétiques. Elle contribue également à l'élaboration de législations nationales, de conventions internationales, de codes de pratique et de principes directeurs pour la protection de la diversité biologique dans les domaines de l'agriculture, de la foresterie et de la pêche. En outre, en sa qualité de co-parrain du Groupe consultatif de la recherche agricole internationale (GCRAI), la FAO coopère étroitement avec les centres internationaux de recherche agricole pour les questions revêtant une importance pour la diversité biologique. Les liens étroits que la FAO entretient avec l'Institut international pour les ressources phylogénétiques sont particulièrement utiles dans ce contexte.
4. Dans le cas des plantes, par exemple, l'Organisation, guidée par ses membres, a, au fil des ans, mis en place un système mondial de conservation et d'utilisation des ressources phylogénétiques qui comprend : un cadre juridique; l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques (110 pays ont adhéré à l'Engagement); une instance intergouvernementale permanente, la Commission des ressources phylogénétiques (123 pays sont membres de la Commission); d'autres accords internationaux (notamment la résolution de la Conférence relative aux droits des agriculteurs) et des codes de conduite (notamment le Code de conduite international pour la collecte et le transfert de matériel phylogénétique); un système mondial d'information et d'alerte rapide sur les ressources phylogénétiques; enfin, des réseaux internationaux de collections ex situ et de zones de conservation in situ.

UNEP/CBD/COP/1/9
Page 40

5. Pensant à l'avenir, en application des recommandations de la CNUED et suite à la demande de la Conférence de la FAO, les Etats membres de la FAO négocient actuellement une révision de l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques afin de l'adapter complètement à la Convention sur la diversité biologique. La FAO, dans le cadre d'un processus partant des pays, élabore également le premier Rapport sur l'état des ressources phylogénétiques dans le monde et un Plan d'action mondial assorti d'une estimation des coûts, qui seront adoptés à la Conférence technique internationale sur les ressources phylogénétiques prévue en 1996. D'autres exemples d'activités menées par la FAO conformément aux dispositions de la Convention comprennent, entre autres, un programme sur les ressources génétiques animales, qui est en voie d'élaboration, et le Code de conduite international pour une pêche responsable, que les pays négocient actuellement au niveau de la FAO.

6. La FAO était, avec le PNUE et l'Unesco, l'une des institutions qui ont collaboré à la rédaction de la Convention. Ses représentants ont par la suite participé à toutes les phases de négociation de la Convention et à son adoption. La FAO a également collaboré étroitement avec le Secrétariat provisoire pendant les première et deuxième réunions du Comité intergouvernemental pour la Convention sur la diversité biologique et pendant la réunion technique tenue au Mexique en participant à toutes les séances tant en qualité de membre du Secrétariat provisoire que d'observateur.

7. Pour les raisons indiquées ci-dessus, la FAO devrait être considérée comme une organisation qui satisfait les critères régissant la participation à un secrétariat conjoint, conformément aux dispositions du point 4.1.3 du document UNEP/CBD/IC/2/L.3.

8. La FAO proposerait de contribuer aux activités du secrétariat conjoint de la manière suivante :

a) La FAO détacherait un ou deux administrateurs auprès du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique. Les coûts de ce détachement, y compris les coûts du personnel et les dépenses de fonctionnement, seraient imputables au budget ordinaire du Secrétariat de la Convention. Il est entendu que ces frais ne représentent pas de charge financière supplémentaire car il faudrait de toute façon prévoir des experts en diversité biologique pour l'agriculture au Secrétariat. Les fonctionnaires concernés assureront la liaison avec la FAO et renforceront ainsi la capacité du Secrétariat à traiter des questions relatives à la diversité agro-biologique;

b) Grâce à cette liaison, la FAO mettrait à la disposition de la Conférence des Parties et du Secrétariat sa banque de données, ses connaissances spécialisées et ses mécanismes d'application relatifs aux questions liées à la diversité biologique au niveau des gènes, des organismes et des écosystèmes intéressant l'agriculture, la foresterie et la pêche. Ces connaissances seraient communiquées grâce à un mécanisme interne approprié qui assurerait la liaison avec le Secrétariat. La FAO offrirait également un cadre de collaboration avec des institutions internationales de recherche agronomique appropriées;

c) La participation au Secrétariat permettra à la FAO de consulter étroitement la Conférence des Parties et le Secrétariat de la Convention en vue de l'élaboration de ses propres politiques et de l'exécution de ses programmes et activités dans le domaine de la diversité agro-biologique. Ces consultations et la communication réciproque d'informations porteront en particulier sur le suivi de la résolution 3 de l'Acte final de Nairobi dans laquelle la FAO était invitée à trouver des solutions aux questions en suspens relatives à la Convention (accès aux collections ex situ existantes

UNEP/CBD/COP/1/9

Page 41

non acquises conformément à la Convention et droits des agriculteurs) dans le cadre de son Système mondial sur les ressources phytogénétiques. Certains de ces efforts pourraient déboucher sur des accords internationaux qui pourraient servir de base à des protocoles éventuels de la Convention sur la diversité biologique;

d) En outre, la FAO effectuerait des études spéciales, élaborerait des documents et organiserait des réunions techniques à la demande de la Conférence des Parties et du Secrétariat à des conditions convenues.

9. La participation de la FAO au Secrétariat de la Convention selon ces principes favoriserait la coopération et éviterait le double emploi entre les instances chargées de l'agriculture et celles chargées de l'environnement aux niveaux national et international. La synergie qui en résultera devrait favoriser une mise en oeuvre plus judicieuse des dispositions de la Convention sur la diversité biologique.

.....